|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridique  Soixante-dix-huitième session Genève, 27 octobre 2021 | CAJ/78/5  Original : anglais  Date : 15 juin 2021 |
| *pour examen par correspondance* |  |

Produit de la récolte

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

L’objet du présent document est de rendre compte des faits nouveaux intervenus concernant les questions relatives au produit de la récolte et à l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, notamment du “Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte” tenu le 27 mai 2021, et de présenter une proposition de révision des documents d’orientation correspondants.

Le CAJ est invité à

a) prendre note des faits nouveaux intervenus concernant le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, notamment des questions pertinentes concernant le “Séminaire sur l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte”, indiqués aux paragraphes 4 à 16 du présent document, et

b) approuver les propositions relatives à une procédure de révision des documents d’orientation correspondants, comme suit :

i) décider d’entreprendre la révision des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2),

ii) décider de créer un groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV),

iii) approuver le projet de mandat du WG-HRV figurant dans l’annexe du présent document,

iv) sous réserve de l’approbation de la création du WG-HRV et de son mandat, demander au Bureau de l’Union de publier une circulaire afin d’inviter les membres de l’Union et les observateurs auprès du CAJ à faire part de leur volonté d’être membre du WG-HRV, et

v) noter que, le cas échéant, à sa soixante-dix-huitième session, le CAJ recevra un compte rendu des réponses à la circulaire avec les manifestations d’intérêt concernant une participation au WG‑HRV, avec une demande d’approbation par le CAJ de la composition et de la date de la première réunion du WG-HRV.

Le présent document est structuré comme suit :

Résumé 1

Rappel 2

Questions qu’il était proposé d’aborder lors du Séminaire sur l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte 4

Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte 4

Conclusions 5

Propositions relatives à une procédure de révision des documents d’orientation correspondants 5

ANNEXE PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L’UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION (WG-HRV)

# Rappel

À sa soixante-seizième session[[1]](#footnote-2), le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu des questions figurant dans les paragraphes ci-après (voir ci-dessous les extraits du document CAJ/76/9 “Compte rendu”, paragraphes 18 à 20) :

“18. Le CAJ prend note de la suggestion formulée par le Japon tendant à élaborer des orientations sur l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

“19. Le CAJ convient d’ajouter un point à l’ordre du jour de la soixante-dix-septième session du CAJ qui se tiendra le 28 octobre 2020, afin d’examiner un document contenant des informations et des propositions soumises par les membres et les observateurs du CAJ concernant l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

“20. Le CAJ convient que le Bureau de l’Union devrait inviter les membres et les observateurs à fournir des informations et à faire des propositions par correspondance sur l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Partant des propositions reçues par correspondance, le Bureau de l’Union établirait un document recensant les questions de fond et les propositions qu’il soumettrait au CAJ pour examen à sa soixante-dix-septième session le 28 octobre 2020.

Le 23 décembre 2019, le Bureau de l’Union a publié la circulaire E-19/232 de l’UPOV à l’intention des personnes désignées parmi les membres du CAJ avec l’invitation ci-après à fournir des informations et à faire des propositions concernant l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV :

“Afin de faciliter l’analyse des informations et des propositions, il serait utile que les contributions soient structurées comme suit :

* informations concernant les questions soulevées par l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, en rapport avec les arbres;
* informations relatives à toute explication concernant l’utilisation de l’expression ‘utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication’ sur le territoire (pratiques des obtenteurs, orientations, clauses contractuelles, etc.);
* jurisprudence;
* propositions concernant la façon de préciser le sens de l’expression ‘utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication’.”

En réponse à la circulaire E-19/232 de l’UPOV, le Bureau de l’Union a reçu des informations et des propositions de la Fédération de Russie, du Japon et de l’Union européenne, qui sont reproduites dans les annexes I à III du document CAJ/77/5 “Produit de la récolte” (voir les paragraphes 5 et 6 du document CAJ/77/5 “Produit de la récolte”).

À sa soixante-dix-septième session tenue par voie électronique le 28 octobre 2020, le CAJ a pris note des points figurant dans le document CAJ/77/9 “Résultats de l’examen des documents par correspondance” (voir les paragraphes 42 à 47), reproduits ci-après (voir les paragraphes 26 à 30 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”) :

“42. Le CAJ a pris note des informations et des propositions reçues en réponse à la circulaire E-19/232 de l’UPOV, telles qu’elles figurent dans les annexes I à III du document CAJ/77/5 [‘Produit de la récolte’].

“43. Le CAJ est convenu d’inviter le Bureau de l’Union à consulter les membres de l’Union qui ont fourni des informations et des propositions en réponse à la circulaire E-19/232, afin d’étudier les utilisations possibles de l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, notamment en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, en vue de présenter une proposition pour examen par le CAJ à sa soixante-dix-huitième session.

“Propositions concernant les prochaines étapes

*“Japon*

“44. En réponse à la circulaire E-20/120 du 21 août 2020, la délégation du Japon s’est déclarée favorable aux décisions qui figurent dans le document CAJ/77/5 et a déclaré qu’elle ‘serait favorable à l’organisation, en 2021, d’un séminaire de l’Union relatif au produit de la récolte en vue d’échanger des informations sur ce sujet’.

*Euroseeds*

“45. En réponse à la circulaire E-20/120 du 21 août 2020, Euroseeds a fait part des observations suivantes, concernant le document CAJ/77/5 :

‘Nous avons observé qu’il est proposé, à ce sujet, de présenter une proposition pour examen par le CAJ à sa prochaine session, avec l’intention de rechercher dans l’intervalle la meilleure manière de donner des orientations sur la notion d’‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplicationʼ. Euroseeds approuve la procédure proposée. Cependant, nous saisissons cette occasion pour aborder certains éléments essentiels en lien avec la notion d’‘utilisation non autoriséeʼ. Euroseeds estime que l’‘utilisation non autoriséeʼ ne fait pas seulement référence à l’utilisation sans le consentement du titulaire de droit d’obtenteur (en l’occurrence pour les actes dont la liste figure dans l’article 14.1) a) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV), mais aussi à toute autre utilisation non autorisée, par exemple le non-respect d’un contrat. Par conséquent, Euroseeds préconise une interprétation large de la notion d’‘utilisation non autoriséeʼ et souligne également que la décision rendue par la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-176/18, qui suggère une interprétation limitée, a d’importantes conséquences négatives pour les sélectionneurs.

‘Compte tenu de ce qui précède, Euroseeds aimerait voir une note explicative solide et de qualité concernant le produit de la récolte, qui prenne en compte le besoin des sélectionneurs de disposer d’une protection solide et de possibilités réalistes d’application, aussi au sujet du produit de la récolte. À cet égard, pour plus de détails, nous vous invitons consulter la position d’Euroseeds sur le produit de la récolte.’

*“**Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA) et International Seed Federation (ISF)*

“46. En réponse à la circulaire E-20/120 du 21 août 2020, la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA) et l’*International Seed Federation* (ISF) ont soumis conjointement les observations suivantes concernant le document CAJ/77/5 :

‘En réponse à la circulaire E-20/120 du 21 août 2020, nous sommes particulièrement reconnaissants au Japon de sa suggestion d’élaborer des orientations sur l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplicationʼ. Le débat sur ce sujet arrive à point nommé, cette question ayant récemment gagné en importance, puisque la Cour de justice de l’Union européenne, dans l’affaire C-176/18 (Nadorcott), a rendu une décision d’une grande portée, principalement centrée sur la question de savoir dans quelles circonstances la règle de l’‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (constituants variétaux)ʼ concerne l’exercice du droit d’obtenteur à l’égard du produit de la récolte.

‘La CIOPORA et l’ISF, par conséquent, sont favorables à la proposition formulée par le Japon d’ajouter dans la note explicative, en lien avec l’‘utilisation non autoriséeʼ de matériel de reproduction ou de multiplication, les actes de culture (planter et cultiver). Cela apporterait une solution à la situation dans laquelle des arbres (matériel de reproduction ou de multiplication) sont produits avant que le droit d’obtenteur soit accordé, puis sont plantés sur l’exploitation d’un cultivateur, qui produit des fruits en continu pendant plusieurs années.

‘La protection efficace du produit de la récolte est très importante pour les sélectionneurs. Par conséquent, il pourrait être souhaitable d’organiser un séminaire à ce sujet pendant le premier semestre de 2021.’

“47. Dans leurs observations conjointes reçues en réponse à la circulaire E-20/120 du 21 août 2020, l’ISF, l’Association africaine du commerce des semences (AFSTA), l’Association Asie‑Pacifique pour les semences (APSA) et la *Seed Association of the Americas* (SAA) ont exprimé leur soutien en faveur de la proposition ci-dessus formulée par la CIOPORA et l’ISF en vue d’organiser un séminaire sur ce sujet, comme reproduit ci-dessous :

‘Nous accueillons avec satisfaction les contributions de l’Union européenne et du Japon. Nous convenons qu’il s’agit d’une question de grande importance.

‘L’ISF a envoyé une lettre cosignée par la CIOPORA à ce sujet, et nous remercions les membres d’avoir examiné notre demande d’organiser un séminaire ou un webinaire afin d’aborder plus avant la définition d’“utilisation non autorisée” et de clarifier la note explicative.’”

Se fondant sur la recommandation du CAJ, le Conseil a décidé, à sa cinquante-quatrième session ordinaire[[2]](#footnote-3), d’organiser un séminaire durant le premier semestre de 2021, afin d’échanger des informations sur les questions relatives au produit de la récolte et à l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (voir le paragraphe 54 du document C/54/21 “Compte rendu”).

## Questions qu’il était proposé d’aborder lors du Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte

Conformément à la procédure convenue pour étudier les utilisations possibles de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, notamment en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, en vue de présenter une proposition pour examen par le CAJ à sa soixante-dix-huitième session, un séminaire a été organisé au premier semestre de 2021, afin d’échanger des informations sur les questions relatives au produit de la récolte et à l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (voir “Rappel” ci-dessus).

Le 22 décembre 2020, le Bureau de l’Union a émis la circulaire E-20/245 de l’UPOV à l’intention des personnes désignées parmi les membres et les observateurs auprès du CAJ, afin de les inviter à proposer des informations sur des questions relatives au produit de la récolte et à l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, qui pourraient être présentées durant le séminaire.

En réponse à la circulaire E-20/245 de l’UPOV, les membres et observateurs ci-après ont fourni des informations ou des questions qu’ils proposaient d’aborder lors du “ Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte” et proposé des intervenants pour traiter ces questions : Chine, Pays-Bas, Union européenne, Association internationale des producteurs de l’horticulture (AIPH) et une contribution conjointe de l’*International Seed Federation* (ISF), de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), de *Crop Life International*, d’Euroseeds, de l’Association Asie‑Pacifique pour les semences (APSA), de l’Association africaine du commerce des semences (AFSTA) et de la *Seed Association of the Americas* (SAA).

Les informations reçues des membres et des observateurs, y compris des intervenants proposés, en réponse à la circulaire E-20/245 de l’UPOV, ont permis l’élaboration du programme du séminaire, en consultation avec M. Patrick Ngwediagi, président du CAJ.

# Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte

Le “Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte” s’est tenu le 27 mai 2021.

Le programme (document UPOV/SEM/GE/21/1), la liste des participants (document UPOV/SEM/GE/21/INF/1), les biographies des intervenants, les exposés et les conclusions, ainsi qu’une vidéo du séminaire, sont disponibles sur le site <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=63048>.

Ce séminaire a réuni 214 participants de 61 pays.

|  |
| --- |
| Conclusions |

Les conclusions suivantes ont été présentées à la clôture du séminaire par M. Manuel Antonio Toro Ugalde, vice-président du CAJ, au nom de M. Patrick Ngwediagi, président du CAJ :

* *“Quelles sont les incidences de l’absence de protection efficace du produit de la récolte sur les cultivateurs et les consommateurs?*

“Lors du séminaire, il a été démontré que l’absence de protection efficace des nouvelles variétés d’arbres fruitiers, avant l’octroi des droits d’obtenteur, pouvait empêcher l’introduction précoce de variétés nouvelles et améliorées, limitant ainsi les avantages de ces variétés pour les cultivateurs et les consommateurs et, par conséquent, pour l’ensemble de la société. En outre, si les obtenteurs ne bénéficient pas d’une protection efficace leur permettant de récupérer l’investissement réalisé en matière de sélection, il se peut que les variétés améliorées ne soient pas créées du tout.

* *“Quels sont les principaux enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?*

“Un sujet de préoccupation commun est le manque de prévisibilité concernant l’exercice du droit de l’obtenteur en relation avec le produit de la récolte.

“En ce qui concerne certaines espèces, les arbres, une fois plantés, peuvent produire des fruits pendant de nombreuses années. Par conséquent, en cas de protection provisoire d’une portée minimale ou d’interprétation restrictive de l’expression ʽutilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplicationʼ, il se peut que l’obtenteur n’ait pas les moyens d’exercer et de faire respecter son droit en relation avec la culture des plantes et la production et la vente des fruits.

* “*Au niveau de l’UPOV : quelles solutions imaginez-vous pour faire face à ces enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?*

“Il ressort clairement des exposés et des débats que les orientations contenues dans les notes explicatives sur le produit de la récolte gagneraient à être précisées.

“Pour favoriser la mise au point de nouvelles variétés de plantes, il serait utile de disposer d’orientations supplémentaires sur :

* + - “le matériel de reproduction ou de multiplication
    - “le produit de la récolte
    - “la protection provisoire efficace
    - “la notion d’’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’
    - “la doctrine d’épuisement des droits en relation avec le renversement de la charge de la preuve.”

# Propositions relatives à une procédure de révision des documents d’orientation correspondants

À sa soixante-dix-septième session[[3]](#footnote-4), le CAJ est convenu qu’une proposition sur les utilisations possibles de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, notamment en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, devait lui être présentée pour examen à sa soixante-dix-huitième session, et il a proposé au Conseil qu’un séminaire soit organisé sur ces questions (voir le paragraphe 43 du document CAJ/77/9 “Résultats de l’examen des documents par correspondance” et les paragraphes 26 à 30 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”).

Le “Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte” avait pour but d’échanger des informations sur les questions relatives au produit de la récolte et à l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, dans le cadre des réflexions du CAJ visant à élaborer des orientations sur ces questions (voir le paragraphe 54 du document C/54/21 “Compte rendu”, ainsi que le “Rappel” et le paragraphe 17 ci-dessus).

Les conclusions présentées à la clôture du séminaire par M. Manuel Antonio Toro Ugalde, vice-président du CAJ, au nom de M. Patrick Ngwediagi, président du CAJ, indiquaient notamment que les orientations contenues dans les notes explicatives sur le produit de la récolte gagneraient à être précisées et que, pour favoriser la création de nouvelles variétés de plantes, il serait utile d’élaborer des orientations supplémentaires (voir le paragraphe 16 “Conclusions” du séminaire).

Sur la base de ce qui précède, le CAJ est invité à entreprendre la révision des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2).

Il est proposé que les questions soulevées dans les réponses à la circulaire E-19/232 de l’UPOV et lors du “Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte” soient prises en considération dans la version révisée. Il est également proposé de créer un groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV), chargé de rédiger des orientations sur ce sujet.

Le CAJ est invité à

1. décider de créer un groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV),
2. approuver le projet de mandat du WG-HRV figurant dans l’annexe du présent document, et
3. sous réserve de l’approbation de la création du WG-HRV et de son mandat, demander au Bureau de l’Union de publier une circulaire afin d’inviter les membres de l’Union et les observateurs auprès du CAJ à faire part de leur volonté d’être membre du WG-HRV.

À sa soixante-dix-huitième session, le CAJ recevra un compte rendu des réponses à la circulaire avec les manifestations d’intérêt pour une participation au WG-HRV, ainsi qu’une demande d’approbation de la composition et de la date de la première réunion du WG-HRV.

Le CAJ est invité

a) à prendre note des faits nouveaux intervenus concernant le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, notamment des questions pertinentes concernant le “Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte”, indiqués aux paragraphes 4 à 16 du présent document, et

b) à approuver les propositions relatives à une procédure de révision des documents d’orientation correspondants, comme suit :

i) décider d’entreprendre la révision des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2),

ii) décider de créer un groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV),

iii) approuver le projet de mandat du WG-HRV figurant dans l’annexe du présent document,

iv) sous réserve de l’approbation de la création du WG-HRV et de son mandat, demander au Bureau de l’Union de publier une circulaire afin d’inviter les membres de l’Union et les observateurs auprès du CAJ à faire part de leur volonté d’être membre du WG-HRV, et

v) noter que, le cas échéant, à sa soixante-dix-huitième session, le CAJ recevra un compte rendu des réponses à la circulaire avec les manifestations d’intérêt pour une participation au WG-HRV, ainsi qu’une demande d’approbation de la composition et de la date de la première réunion du WG-HRV.

[L’annexe suit]

Projet de mandat du groupe de travail sur

Le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication

(WG-HRV)

Objet :

Le WG-HRV a pour mission de rédiger une version révisée des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2), pour examen par le Comité administratif et juridique (CAJ).

Composition :

a) le WG-HRV est composé des membres de l’Union et des observateurs accrédités par le CAJ;

b) les autres membres de l’Union seraient libres de participer à toute réunion du WG-HRV et de formuler des observations s’ils le souhaitent;

c) le WG-HRV consulterait de nouveau le CAJ s’il recommandait d’inviter d’autres observateurs ou experts à l’une de ses réunions; et

d) les réunions seraient présidées par le Secrétaire général adjoint.

*Modus operandi* (MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT) :

a) lors de la rédaction de la version révisée des documents UPOV/EXN/HRV/1, UPOV/EXN/PPM/1 et UPOV/EXN/PRP/2, le WG-HRV examine les questions soulevées dans les réponses à la circulaire E‑19/232 de l’UPOV et, en particulier, les conclusions du Séminaire sur le droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte de 2021 :

* *“Quelles sont les incidences de l’absence de protection efficace du produit de la récolte sur les cultivateurs et les consommateurs?*

“Lors du séminaire, il a été démontré que l’absence de protection efficace des nouvelles variétés d’arbres fruitiers, avant l’octroi de droits d’obtenteur, pouvait empêcher l’introduction précoce de variétés nouvelles et améliorées, réduisant ainsi les avantages de ces variétés pour les cultivateurs et les consommateurs et, par conséquent, pour toute la société. En outre, si les obtenteurs ne bénéficient pas d’une protection efficace leur permettant de récupérer l’investissement réalisé en matière de sélection, les variétés améliorées risquent de ne pas être créées du tout.

* *“Quels sont les principaux enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?”*

“Un sujet de préoccupation commun est le manque de prévisibilité concernant le droit de l’obtenteur en relation avec le produit de la récolte.

“Pour certaines espèces, les arbres, une fois plantés, peuvent produire des fruits pendant de nombreuses années. Par conséquent, une portée minimale de la protection provisoire ou une interprétation restrictive de l’expression “utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication” peut ne pas donner à l’obtenteur les moyens d’exercer et de faire respecter son droit en relation avec la culture des plantes et la production et la vente des fruits.

* *“Au niveau de l’UPOV : quelles solutions voyez-vous pour ces enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?*

“Il ressort clairement des exposés et des débats que les orientations contenues dans les notes explicatives sur le produit de la récolte gagneraient à être précisées.

“Pour favoriser la mise au point de nouvelles variétés de plantes, il serait utile de disposer d’orientations supplémentaires sur :

* + - “le matériel de reproduction ou de multiplication
    - “le produit de la récolte
    - “la protection provisoire efficace
    - “la notion d’‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’
    - “la doctrine d’épuisement des droits en relation avec le renversement de la charge de la preuve.”

b) le WG-HRV se réunit selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG-HRV;

c) le WG-HRV rend compte au CAJ de l’avancement de ses travaux et sollicite des orientations supplémentaires auprès du CAJ, le cas échéant;

d) les documents du WG-HRV sont mis à la disposition du CAJ.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Tenue à Genève le 30 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-2)
2. Tenue à Genève le 30 octobre 2020 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-3)
3. Tenue à Genève le 28 octobre 2020 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-4)